

## **GE\_GERICHTE ATAS/389/2011 vom 3. Februar 2009**

GE Cour de justice, 2009-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_389\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_389_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/389/2011 du 3 février 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/389/2011 del 3 febbraio 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 3 et al. 2 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires, LPC ; RS 831.30) , ainsi que celles prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC ; RS J 7 15 ). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009).

A/2218/2010 - 6/9 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins qu'il n'y soit expressément dérogé (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC).

#### **E. 3**

En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA ; cf. également art. 9 e la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [LPFC]) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre les mêmes voies de droit.

#### **E. 4**

Déposé dans les forme et délai imposés par la loi, le présent recours est recevable (cf. ég. art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10).

#### **E. 5**

Le litige porte sur la prise en compte du capital de prévoyance au regard de la loi cantonale sur les prestations complémentaires, plus particulièrement sur les conséquences du choix du capital de prévoyance professionnelle en lieu et place de la rente. L'intimé a en effet refusé l'octroi de prestations complémentaires cantonales, motif pris que si les conjoints avaient utilisé le capital à un but de prévoyance à hauteur de 39'802 fr. 75, il devrait subsister

encore un montant de 83'373 fr. 80 sur le capital LPP.

#### **E. 6**

Le droit cantonal, contrairement au droit fédéral, précise en son art. 2 al. 4 LPCC que les personnes qui ont choisi au moment de la retraite un capital de prévoyance professionnelle en lieu et place d'une rente et qui l'ont consacré à un autre but que celui de la prévoyance ne peuvent bénéficier des prestations. Le but de prévoyance au sens de la disposition précitée est réalisé notamment lorsque le capital est utilisé pour constituer une rente viagère ou acquérir une résidence principale. Il résulte des travaux préparatoires publiés dans le Mémorial du Grand Conseil que cette disposition a été prévue « afin de prévenir les abus » (Mémorial du Grand Conseil/VI p. 6584). Le seul souci du législateur concerne ainsi d'éventuels abus, lesquels pourraient survenir lorsque celui qui a choisi le capital, dilapide celui-ci sans se préoccuper de l'avenir puis demande immédiatement les prestations cantonales complémentaires. Il apparaît ainsi que l'intention du législateur n'a pas été de priver un assuré du droit aux prestations cantonales complémentaires lorsque ses ressources n'atteignent pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale au moment où le capital aurait, quoi qu'il en soit, été épuisé s'il avait servi à la couverture des besoins vitaux.

A/2218/2010 - 7/9 -

La jurisprudence cantonale (cf. arrêt A.B. de la Commission cantonale de recours AVS/AI/APG/PCF/PCC - alors compétente- du 13 février 2002 en la cause 197/01) a ainsi considéré que, dans le cas d'un assuré aux ressources limitées, l'utilisation d'une somme d'environ 8'200 fr. par an – soit 680 fr. par mois - devait être considérée comme ayant un but de prévoyance au sens de l'art. 2 al. 4 LPCC, dans la mesure où elle avait servi à la couverture des besoins vitaux de l'assuré. Par ailleurs, aucune disposition ne précise, ni dans la loi, ni dans le règlement, que le refus d'accorder des prestations cantonales complémentaires selon l'art. 2 al. 4 LPCC doit être limité dans le temps, ou qu'il faudrait procéder à un calcul en tenant compte du montant de la rente qu'il aurait perçue ou de biens dessaisis. Le Tribunal cantonal des assurances sociales a à cet égard déjà eu l'occasion de juger qu'une interprétation restrictive de l'art. 2 al. 4 LPCC se justifie et que l'on ne saurait étendre la notion de but de prévoyance à d'autres cas que la couverture des besoins vitaux. Ainsi, les dettes du recourant ne peuvent être prises en compte, même si les poursuites avaient abouti à des saisies. La disposition légale en question repose en effet sur une fiction que le juge est tenu d'appliquer. De même, l'on ne saurait se référer au calcul relatif aux biens dessaisis (ATAS/755/2005). S'il s'avérait qu'au moment de sa demande l'assuré n'aurait pas encore épuisé son capital s'il l'avait utilisé à la couverture de ses besoins vitaux ainsi qu'à ceux de sa famille, le droit aux prestations complémentaires cantonales devrait être nié. Le manque nécessaire à la couverture des besoins vitaux doit être, le cas échéant, couvert par les prestations d'assistance (cf. ATAS 1583/2009).

#### **E. 7**

Il n'est pas contesté en l'occurrence que l'épouse du recourant a perçu en date du 5 décembre 1997 un capital de prévoyance net, après paiement des impôts y relatifs, de 123'176 fr. 55. Reste à examiner si et dans quelle mesure ce capital a été utilisé à un but de prévoyance.

#### **E. 8**

Selon les constatations de l'intimé, au demeurant non contestées, de 1998 à 2002, les revenus bruts du couple comportaient notamment le salaire du recourant (environ 75'000 à 80'000 fr. bruts par an). Partant, ils étaient largement suffisants pour couvrir les besoins vitaux du couple, qui s'élevaient entre 32'951 fr. et 33'750 fr. selon les montants prévus par le droit cantonal durant ces années-là. Les autres dépenses effectuées par le recourant et son épouse (achat de mobilier, voiture, meubles, etc.) n'étaient ainsi à l'évidence pas destinées à couvrir les besoins vitaux. Sur ce point, la décision de l'intimé est fondée. Pour les années 2003 à 2010, l'intimé a repris les calculs prenant en compte les rentes AVS, LPP et en intégrant dans les dépenses les montants des frais médicaux à charge du recourant, tels qu'il résultent des déclarations fiscales, ainsi que les frais de dentiste justifiés par factures. Les documents produits par le recourant ne permettent pas de s'écarter des chiffres retenus par l'intimé, ce d'autant moins que

A/2218/2010 - 8/9 - les frais médicaux figurant sur les relevés fiscaux incluent déjà les frais de dentiste. Pour le surplus, il sied de rappeler que les autres dépenses effectuées ne peuvent être considérées comme destinées à couvrir les besoins vitaux. Cela étant, force est de constater que les calculs détaillés effectués par l'intimé démontrent que si le recourant et son épouse avaient utilisé le capital LPP dans un but de prévoyance, il devrait encore rester à leur disposition un montant de l'ordre de 57'213 fr, 55 au 31 octobre 2010. Or, au 31 décembre 2009, le solde du compte s'élevait à 16'462 fr. 05. Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'application de l'art. 2 al. 4 LPCC présente en conséquence encore, en 2010, date du dépôt de la nouvelle demande, un obstacle en soi à l'octroi de prestations cantonales complémentaires, puisque le capital n'aurait pas été épuisé. Le droit à des prestations cantonales complémentaires doit dès lors être, en l'état, nié.

A/2218/2010 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.